

26.11.2016

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à la vente des produits de l'Industrie des Panneaux de Koskisen. Elles peuvent uniquement être modifiées d'un commun accord écrit entre le Vendeur et l'Acheteur.

**1. Parties contractantes et produit**

Dans les présentes Conditions générales de vente, le terme « Vendeur » renvoie à Koskisen Oy et le terme « Acheteur » à une entreprise, une organisation ou toute autre partie contractante avec laquelle Koskisen Oy a conclu un accord ou à laquelle Koskisen Oy a envoyé un devis. Le terme « Produit(s) » renvoie aux produits de l'industrie du contreplaqué de Koskisen destinés à la vente.

**2. Informations générales sur le produit**

Les informations figurant dans les brochures du Vendeur et autres publicités sont fournies à titre indicatif uniquement et ne lient pas le Vendeur. Les détails concernant un produit engageant le Vendeur uniquement s'ils sont expressément mentionnés dans un accord écrit.

**3. Devis**

Les devis du Vendeur sont valables uniquement pendant la période indiquée. Si aucune période de validité n'est précisée, le devis est valable pendant trois (3) jours ouvrables à compter de la date du devis.

**4. Accord****4.1 Définition et validité de l'Accord**

Dans les présentes Conditions générales de vente, le terme « Accord » renvoie au contrat de vente conclu entre le Vendeur et l'Acheteur qui est indiqué dans ce document. Dans le cas d'un achat basé sur un devis, le contrat naît lorsque l'Acheteur informe le Vendeur qu'il accepte le devis. Si l'achat est basé sur une commande passée par l'Acheteur, le contrat de vente entre en vigueur une fois que le Vendeur a envoyé une confirmation de commande écrite à l'adresse officielle de l'Acheteur ou à une adresse indiquée séparément par l'Acheteur. Si les intentions contractuelles de l'Acheteur et du Vendeur divergent, pour éviter tout malentendu, la vente sera conclue conformément aux conditions indiquées dans la confirmation de commande du Vendeur.

**4.2 Tolérance de livraison**

Sauf accord contraire convenu entre les Parties, le Vendeur bénéficie d'une tolérance de livraison de cinq (5) pour cent en plus ou en moins sur les quantités commandées.

**4.3 Emballage**

Sauf accord contraire convenu entre les Parties, le Vendeur livre les produits dans les emballages standard pour produits de l'Industrie des Panneaux de Koskisen.

**4.4 Caractéristiques des produits**

Les produits doivent pleinement respecter les dispositions concernées du droit finlandais et les exigences réglementaires en vigueur au moment de la livraison. Par ailleurs, le Vendeur est uniquement responsable des caractéristiques du produit si celles-ci sont indiquées dans l'Accord ou dans un autre document écrit qu'il a fourni en rapport avec la vente en question. L'Acheteur est tenu de fournir au Vendeur des informations exactes sur l'usage auquel le produit est destiné.

**5. Accords cadres****5.1 Définition**

Le terme « Accord(s) cadre(s) » renvoie aux accords fixant les prix des produits pendant une période donnée et/ou les délais de livraison préliminaires des lots.

**5.2 Transactions distinctes**

Si l'Accord concerne plusieurs lots convenus ou éventuels, chaque lot est considéré comme une transaction séparée. L'Acheteur n'est pas autorisé à annuler les lots non reçus en raison de retards, d'erreurs ou de défauts des précédentes livraisons, sauf si les retards, erreurs ou défauts constituent une violation substantielle de l'Accord et qu'ils sont imputables au Vendeur.

**5.3 Modalités de livraison**

Sauf accord contraire convenu entre les parties, l'Acheteur doit indiquer au Vendeur les produits à livrer conformément à l'accord cadre en lui envoyant une notification écrite par courrier ou par e-mail au plus tard huit (8) semaines avant la date de livraison préliminaire ou souhaitée. Cela permet au Vendeur de vérifier que les produits peuvent être réservés et livrés à l'Acheteur comme demandé. Le Vendeur doit confirmer la date de livraison de chaque lot séparément.

**5.4 Ajustement des prix**

Si les prix des matières premières augmentent après l'entrée en vigueur de l'Accord, ou si les frais d'achat, de production, de transport ou autres frais similaires du Vendeur augmentent de manière considérable ou excessive en raison de la fluctuation des taux de change, le Vendeur est autorisé à ajuster ses prix afin de les adapter aux nouvelles circonstances. L'Acheteur est autorisé à annuler sans aucune pénalité les livraisons restantes concernées par l'augmentation de prix.

**6. Paiement**

6.1 L'Acheteur doit payer chaque livraison au plus tard à la date d'exigibilité indiquée sur la facture. Chaque Partie doit s'acquitter de ses frais bancaires associés à la transaction.

6.2 Avant la livraison, le Vendeur est autorisé à demander une garantie acceptable (ex. : une assurance crédit ou une lettre de crédit) pour la livraison en question.

6.3 En cas de retard de paiement, le Vendeur est autorisé à facturer à l'Acheteur les intérêts de retard indiqués sur la facture ou tout autre frais convenu entre les Parties. Sauf accord contraire, les intérêts de retard sont ceux prévus par le Finnish Interest Act.

**7. Livraison**

7.1 Le délai de livraison indiqué est approximatif. Le Vendeur doit informer l'Acheteur de tout retard dès qu'il en a connaissance et préciser la raison du retard et le nouveau délai de livraison prévu.

7.2 Le Vendeur doit tout mettre en œuvre pour respecter le délai de livraison indiqué dans sa confirmation de commande.

7.3 Le lieu où la responsabilité des risques de détérioration des produits est transférée du Vendeur à l'Acheteur doit être indiqué conformément aux conditions de livraison publiées par la Chambre de commerce internationale (Incoterms).

7.4 Si l'Acheteur ne prend pas en charge les produits au moment convenu, le Vendeur peut, à sa seule discrétion, demander à l'Acheteur de payer la livraison ou annuler l'Accord relatif aux produits que l'Acheteur n'a pas récupérés. Dans les deux cas, le Vendeur est également autorisé à demander une indemnisation pour les frais engendrés par la négligence de l'Acheteur.

7.5 Si le prix convenu dans l'Accord couvre également, en tout ou partie, les frais de transport supportés par le Vendeur, ce dernier est autorisé à choisir la méthode de transport.

**8. Propriété de la marchandise**

8.1 Le Vendeur reste propriétaire des produits livrés jusqu'à ce que l'Acheteur ait effectué tous les paiements relatifs à la livraison, notamment les paiements résultant d'accords conclus en même temps que le présent Accord ou ultérieurement. Cette disposition s'applique plus particulièrement à tout solde impayé, c'est-à-dire tous les impayés approuvés.

26.11.2016

8.2 L'Acheteur est autorisé à revendre les produits dans le cours normal de ses opérations commerciales, mais il ne peut les mettre en gage ou les utiliser comme garanties. L'Acheteur ne peut vendre les produits que conformément à la clause de réserve de propriété. Cette clause stipule que l'Acheteur accepte de reverser au Vendeur toutes les sommes associées à la vente de produits soumis à la clause de réserve de propriété que ses clients lui doivent.

8.3 Tout traitement ou éventuel usinage de produits soumis à la clause de réserve de propriété que l'Acheteur a accepté d'effectuer doit être réalisé par le Vendeur. Si les produits soumis à la clause de réserve de propriété sont usinés, mélangés ou combinés avec des produits autres que ceux du Vendeur, le Vendeur acquiert la copropriété des nouveaux produits créés. Cette part est déterminée par la différence entre la valeur des autres produits soumis à la clause de réserve de propriété et la valeur des produits usinés, mélangés ou combinés de manière similaire au moment du traitement. Si l'Acheteur acquiert la propriété exclusive des nouveaux produits créés, il doit transférer ce droit de propriété exclusif au Vendeur et protéger les nouveaux produits gratuitement pour le compte du Vendeur.

8.4 Si des produits soumis à la clause de réserve de propriété sont vendus à un tiers à l'état brut ou après avoir été usinés, mélangés ou combinés avec des produits appartenant à l'Acheteur, ce dernier doit reverser toutes les recettes de la revente au Vendeur. Si l'Acheteur vend des produits soumis à la clause de réserve de propriété à un tiers après qu'ils ont été usinés, mélangés ou combinés avec des produits qui ne lui appartiennent pas, il doit reverser une part des recettes de la revente au Vendeur dont le montant doit être, au maximum, la valeur des produits soumis à la clause de réserve de propriété. L'Acheteur est autorisé à recouvrer toutes les créances associées conformément aux conditions appliquées à la cession. Cette disposition n'affecte pas le droit du Vendeur à recouvrer lui-même les créances. Cependant, le Vendeur s'engage à ne pas le faire tant que l'Acheteur respecte ses obligations de paiement et autres obligations. Le Vendeur peut à tout moment demander à l'Acheteur de lui fournir des informations sur les créances cédées et leurs débiteurs, les informations nécessaires au recouvrement des créances et tous les documents pertinents, et de communiquer la cession à ses débiteurs.

8.5 Si un tiers confisque des marchandises soumises à la clause de réserve de propriété qui sont en possession de l'Acheteur, ce dernier doit informer les autorités compétentes de la clause de réserve de propriété et notifier immédiatement le Vendeur de la confiscation. Si des marchandises soumises à la clause de réserve de propriété et qui sont en possession des clients de l'Acheteur sont confisquées, l'Acheteur doit, à ses frais, prendre les mesures nécessaires pour faire annuler la décision de confiscation.

8.6 Dans le cas d'une éventuelle cessation de paiement ou de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, l'Acheteur doit séparer les produits soumis à la clause de réserve de propriété des autres biens, et conserver ces produits en sa possession.

8.7 Le Vendeur est tenu de renoncer à la propriété des produits à la demande de l'Acheteur lorsque la valeur réalisable des marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété dépasse de 20 pour cent les créances cédées en garantie.

#### **9. Limitation de responsabilité**

9.1 Si les marchandises ne sont pas conformes à la commande ou si la livraison est incomplète, les marchandises doivent être remplacées par des produits de bonne qualité ou la livraison doit être complétée à la demande de l'autre Partie, à condition qu'il soit possible de remplacer les produits ou de compléter la livraison sans difficulté. La responsabilité du Vendeur concernant les livraisons incorrectes ou incomplètes est limitée aux dispositions des sections 9.1 - 9.3. Le Vendeur n'est pas responsable des dommages directs ou indirects, ou des pertes résultant de marchandises défectueuses ou de livraisons incomplètes. La responsabilité totale du Vendeur est limitée, pour chaque contrat de vente, au prix de vente net (hors taxes et autres frais).

9.2 Le Vendeur ne garantit pas que les marchandises conviennent à un usage particulier, sauf s'il fournit une déclaration écrite d'adéquation du produit.

9.3 Le Vendeur ne garantit pas que l'utilisation, la revente ou toute autre manipulation du produit n'enfreint aucun droit de tiers associé à des brevets, des marques déposées ou autre propriété industrielle. Le Vendeur n'est pas tenu d'indemniser l'Acheteur pour les pertes ou dommages causés par d'éventuelles infractions.

#### **10. Réclamations**

Immédiatement après avoir reçu les marchandises, l'Acheteur doit informer le Vendeur par écrit de tout défaut constaté dans les marchandises ou la livraison, ou qu'il aurait dû constater s'il avait agi avec toute la diligence nécessaire lors de la réception des marchandises.

Si le défaut est apparu pendant le transport des marchandises, le problème doit être noté dans le document de transport associé à la réception des marchandises et communiqué au Vendeur par écrit. Si l'Acheteur ne remplit pas ces obligations, il renonce à son droit d'invoquer le défaut.

L'Acheteur doit, dans les six (6) mois qui suivent la réception des marchandises, informer le Vendeur par écrit de tout défaut dans les produits qui n'aurait pas pu être observé lors de l'inspection effectuée à la réception des marchandises. Cependant, pour invoquer ce droit, l'Acheteur doit pouvoir démontrer l'origine des marchandises (ex. : avec une note d'emballage).

L'Acheteur doit conserver les marchandises faisant l'objet de la réclamation dans un espace de stockage couvert pendant au moins deux semaines à compter de l'envoi de la réclamation écrite au Vendeur afin de lui donner la possibilité d'inspecter les marchandises dans les locaux de l'Acheteur.

L'Acheteur doit envoyer au vendeur des échantillons au format A4 des marchandises faisant l'objet de la réclamation par la poste immédiatement après avoir déposé la réclamation écrite. S'il n'est pas possible d'envoyer des échantillons, par exemple si les produits ont déjà été installés, le Vendeur doit inspecter les produits dans les locaux de l'Acheteur. L'indemnisation ne doit pas excéder la valeur des matériaux de substitution.

#### **11. Responsabilité en matière de produits**

Le Vendeur est responsable de toute blessure physique ou de toute détérioration des biens immeubles, des produits contenant les marchandises vendues ou des biens meubles résultant de caractéristiques du produit susceptibles de causer des blessures ou des dommages, ou résultant d'un manque de détails, d'instructions ou de conseils, à condition que l'Acheteur soit capable de démontrer que la blessure ou la détérioration a été causée par les activités du Vendeur ou de son représentant, qu'elle a été commise intentionnellement ou qu'elle est le fruit d'une négligence grave. Le Vendeur n'est en aucun cas responsable des suspensions de production, manques à gagner et autres dommages indirects. L'Acheteur s'engage à protéger le Vendeur de toute réclamation de tiers invoquant la responsabilité du produit, sauf s'il est prouvé que la blessure ou la détérioration a été causée par les activités du Vendeur ou de son représentant, qu'elle a été commise intentionnellement ou qu'elle est le fruit d'une négligence grave.

#### **12. Force majeure**

12.1 Le terme « force majeure » renvoie à tous les événements imprévus qui échappent au contrôle des Parties, comme les activités des autorités finlandaises ou étrangères, la guerre, les conflits de travail, les conscriptions militaires importantes et autres difficultés pour assurer une main-d'œuvre suffisante, le manque de moyens de transport, le manque de matières premières, le manque d'électricité ou d'énergie, le retard d'un sous-traitant, les incendies, les pannes de l'équipement de production ou les accidents affectant l'unité de production, les naufrages, les conditions de glace difficiles et autres événements, de quelque nature que ce soit, qui empêchent le Vendeur de répondre à ses obligations de performances ou l'Acheteur de recevoir les livraisons, ou qui rendent le respect de ces obligations excessivement difficile. En cas de force majeure, le Vendeur ou l'Acheteur est autorisé à repousser les livraisons jusqu'à la correction des effets du cas de force majeure. Si cela prend plus de deux mois, chaque Partie est autorisée à annuler, en tout ou partie, l'intégralité des livraisons dues pendant la période en question.

12.2 Le report d'une livraison pour l'une des raisons susmentionnées n'affecte aucunement les livraisons restantes.

12.3 Si une Partie souhaite exercer les droits susmentionnés, elle doit immédiatement en informer l'autre Partie par écrit.

12.4 Les Parties ne sont pas responsables des dommages et des pertes encourus par l'autre partie en raison du report ou de l'annulation des livraisons.

#### **13. Confidentialité et obligation de non-divulgaration**

26.11.2016

13.1 Les Parties ne doivent pas divulguer de détails sur la vente à un tiers sans le consentement de l'autre Partie, à moins que cette divulgation soit nécessaire pour leur permettre de remplir leurs obligations contractuelles.

13.2 Les Parties ne peuvent pas utiliser l'Accord ou l'autre Partie dans leur communication marketing sans le consentement de l'autre Partie.

13.3 Les Parties s'engagent à garder secrets et confidentiels les informations confidentielles et secrets commerciaux divulgués par l'autre Partie pendant la durée de la relation de fourniture et pendant les cinq (5) années suivantes, et à utiliser ces informations uniquement aux fins requises par la relation de fourniture. Cependant, cette obligation de non-divulgation ne s'applique pas aux informations confidentielles (i) que la Partie destinataire a manifestement apprises avant leur divulgation par l'autre Partie, (ii) qui ont été ou deviendront publiques sans violation de cette obligation de non-divulgation, ou (iii) que la Partie destinataire a manifestement apprises auprès d'un tiers dans des circonstances où la divulgation de ces informations était autorisée.

#### **14. Droits de propriété intellectuelle**

14.1 Le Vendeur reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle, et aucune disposition de ces Conditions générales de vente ne donne à l'Acheteur de droit de propriété, de licence ou autre droit sur les droits de propriété intellectuelle du Vendeur.

14.2 Pour les produits qui ne sont pas fabriqués conformément aux instructions de l'Acheteur, le Vendeur garantit qu'à sa connaissance, la fabrication des produits n'enfreint aucun brevet enregistré dans le pays de fabrication. L'Acheteur est responsable des détails techniques, brevets, designs, marques déposées, noms de produit ou autres éléments imprimés sur les produits ou intégrés aux produits à sa demande, ainsi que de l'indemnisation des éventuels dommages et pertes associés encourus par le Vendeur (y compris les frais juridiques raisonnables).

#### **15. Règlement des litiges**

Les éventuels litiges découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord seront résolus conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de commerce finlandaise. L'arbitrage se déroulera à Helsinki (Finlande) en finlandais.

#### **16. Loi applicable**

La loi applicable est celle de la Finlande.